



**Normes et modalités
d'évaluation des
apprentissages**
Primaire et secondaire
2025-2026



École Gabriel-Le Courtois

Remerciements

Remerciements aux personnes suivantes pour leur implication au sein du Comité des Normes et modalités 2021-2022 :

Primaire :

Isabelle Dugas
Karine Létourneau
Kassandra-Vicky Lavoie
Maude Collin-Ross

Secondaire :

Caroline Gasse
Valérie Lemieux
Nathalie Marin

Comité de révision des Normes et modalités 2025-2026 :

Primaire :

Isabelle Dugas
Karine Létourneau

Secondaire :

Alexane Bouchard
Maude Collin-Ross
Audrey Lévesque-Lecours
Nathalie Marin
Emilie Mendoza

Le présent document a été préparé par l'équipe-école pour répondre aux besoins spécifiques du milieu.

Une mise en garde s'impose : il faut indiquer aux lecteurs que les documents sur l'encadrement local en évaluation des apprentissages peuvent faire l'objet d'une révision et qu'ils ne représentent pas une position immuable. Des modifications pourront éventuellement être apportées à l'encadrement local pour tenir compte des particularités de leur application.

Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Juin 2022

Mise à jour : Avril 2026

Table des matières

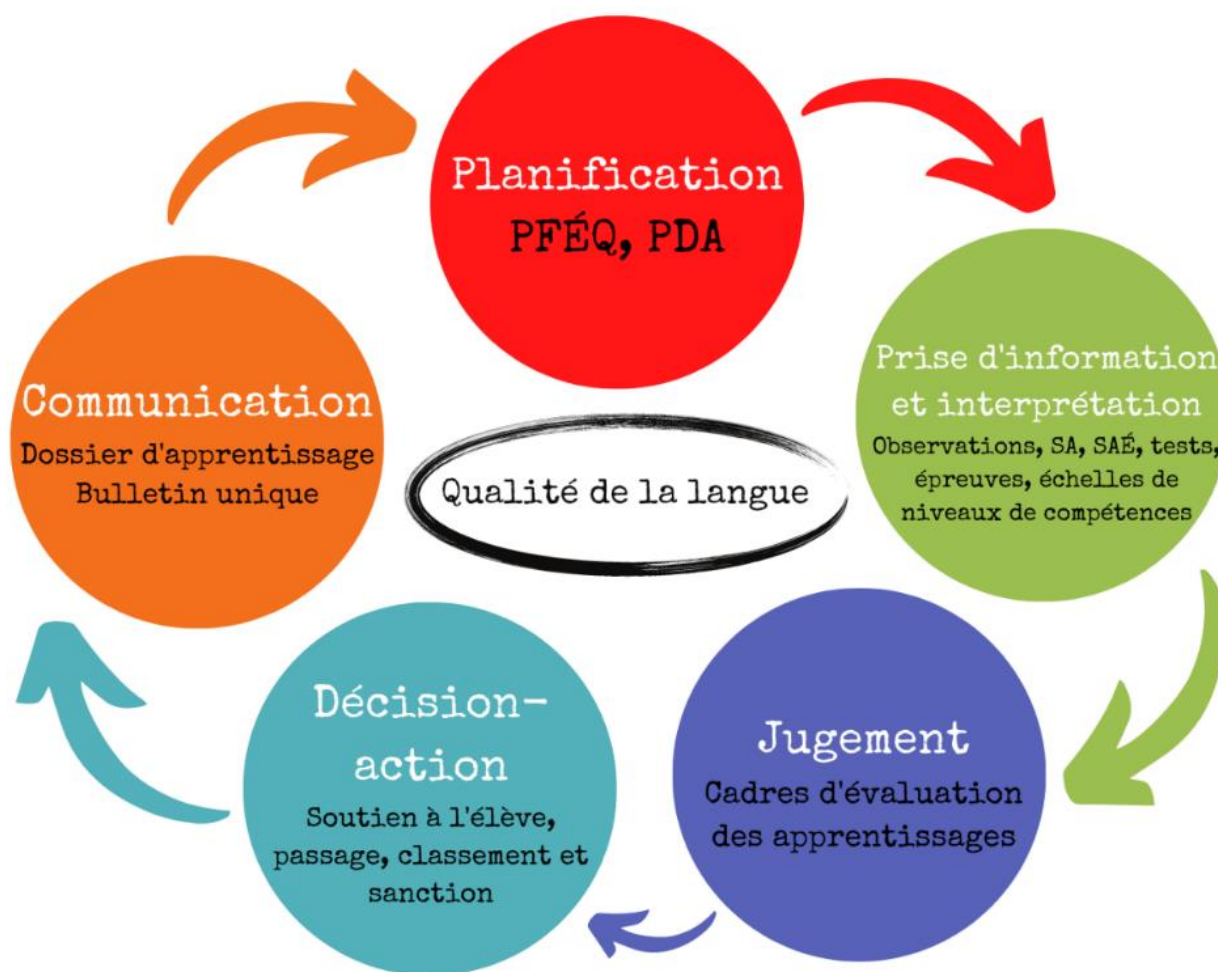
Remerciements.....	2
Introduction	4
Définitions	6
Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation	9
<i>Définition d'une norme</i>	9
<i>Définition d'une modalité</i>	9
1 - La planification.....	10
2 - La prise d'information et l'interprétation.....	14
3 - Le jugement	17
4 - La décision-action	21
5 - La communication.....	24
6 - La qualité de la langue.....	28

Introduction

Le présent document traitant des normes et modalités d'évaluation des apprentissages est destiné aux directions et à l'équipe-école Gabriel-Le Courtois.

Les balises proposées dans la Politique d'évaluation des apprentissages ont été considérées par l'équipe-école au moment de définir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Les étapes qui composent le processus d'évaluation sont :



Ces étapes du processus d'évaluation des apprentissages reposent sur les valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages présentées dans la Politique en évaluation des apprentissages. Ces valeurs sont :

- l'équité;
- le respect;
- la rigueur;
- la transparence.

Ces valeurs guident nos actions au quotidien et sont transmises comme référence au personnel ainsi qu'à nos élèves.

De plus, l'évaluation des apprentissages contribue à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite des élèves. Les orientations en matière d'évaluation confirment que l'évaluation des apprentissages constitue l'un des leviers à exploiter pour favoriser, au sein de la communauté scolaire, une prise en charge collective de la qualité de la langue. Dans la perspective de la réussite éducative de tous les élèves, la nécessité de maîtriser la langue, qu'elle soit parlée ou écrite, n'est plus à démontrer. En effet, la langue constitue un vecteur important de l'apprentissage. La communauté éducative tout entière doit donc intervenir pour que les élèves utilisent une langue de qualité dans toutes leurs activités et qu'ils acquièrent graduellement le souci de la qualité de la langue pour arriver à la prendre eux-mêmes en charge. Cette préoccupation exige que tous les enseignants se sentent touchés, quel que soit le domaine dans lequel ils interviennent.

En matière d'évaluation des apprentissages, rappelons que l'équité est une valeur incontournable et celle-ci est placée au cœur même de nos préoccupations. En ce sens, selon les besoins des élèves, des mesures doivent être mises en place afin d'offrir à tous la chance égale de réussir.

Enfin, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages révisées par l'équipe-école et adoptées doivent inévitablement respecter les valeurs sous-jacentes au processus d'évaluation des apprentissages que l'on retrouve dans la Progression des apprentissages, les critères d'évaluation des apprentissages et le Programme de formation de l'école québécoise.



Définitions

Adaptation

Les adaptations sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation pour les élèves ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées. Toutefois, ces adaptations ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué.

L'évaluation des apprentissages au secondaire

Bulletin

Communication officielle destinée aux détenteurs de l'autorité parentale et aux élèves; il sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences en cours d'apprentissage ou en fin de cycle.

Cadre de référence au primaire

Différenciation

La différenciation pédagogique est une approche pédagogique souple qui permet au personnel enseignant de planifier et d'utiliser diverses approches en les adaptant en fonction du contenu, des processus d'apprentissage, du style d'apprentissage, des méthodes, des stratégies de présentation et des outils d'évaluation. On obtient ainsi un milieu d'apprentissage proactif plus personnel qui favorise la réussite de TOUS les élèves.

Ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, 2011

Échelles bilan

S'inscrivent dans une perspective de reconnaissance des compétences, elles sont actuellement un outil de référence et ne sont plus prescrites par le régime pédagogique. Elles permettent toutefois, à titre référentiel, de situer le niveau de compétence atteint par les élèves à la fin de chacun des cycles du primaire.

Le bilan des apprentissages au primaire – échelles de niveaux de compétence, édition préliminaire

Échelles développementales

Décrivent la progression des élèves et permettent donc de situer, de manière globale, le niveau de développement des compétences afin d'orienter les apprentissages ou d'en dresser le bilan. Les échelles contiennent divers échelons qui offrent un portrait d'ensemble plutôt qu'une liste de caractéristiques à vérifier séparément. Elles doivent être considérées comme des références à exploiter au moment de l'interprétation des différentes observations et du jugement à porter sur le niveau de développement des compétences.

Échelles des niveaux de compétences au primaire

Élève à risque

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Élève en difficulté d'apprentissage

Au primaire et au secondaire : celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

Élève HDAA

Élève en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Équipe-cycle

Une équipe-cycle est composée des enseignants et des intervenants professionnels qui prennent en charge collectivement le déroulement des apprentissages des élèves pour la durée d'un cycle; il s'agit précisément des enseignants du cycle, des enseignants spécialistes et des intervenants des services complémentaires.

Équipe-degré

L'équipe-degré est formée du personnel enseignant d'un même degré scolaire.

Équipe-école

L'équipe-école est formée du directeur de l'école, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire.

Équipe-matière

L'équipe-matière du personnel enseignant d'une même matière.

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe, collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées.

Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.

L'évaluation des apprentissages au secondaire

LIP

Loi sur l'instruction publique.

MEQ

Ministère de l'Éducation du Québec.

Modification

Les modifications sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers [nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées.] Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.

L'évaluation des apprentissages au secondaire

Planification globale

La planification globale consiste à :

- établir un continuum de situations d'apprentissage et d'évaluation qui contribue au développement et au suivi des compétences en cours de cycle.
- choisir les instruments d'évaluation.
- établir des balises relatives aux communications aux parents et aux élèves.

Planification détaillée

La planification détaillée consiste à :

- établir les apprentissages ciblés par la situation d'apprentissage et d'évaluation.
- structurer les tâches complexes et les activités d'apprentissage liées aux connaissances.
- choisir et élaborer les outils d'évaluation.

PDA

Progression des apprentissages.

PFEQ

Programme de formation de l'école québécoise.

RP

Régime pédagogique.



Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Définition d'une norme...

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique;
- est harmonisée :
 - au Programme de formation de l'école québécoise
 - à la Progression des apprentissages et
 - aux Cadres d'évaluation
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Définition d'une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin.

« Sur proposition des enseignants [...] le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique... »



1 - La planification

La planification consiste, de façon générale, à choisir les moyens appropriés à l'évaluation des apprentissages en fonction de l'intention retenue. Il s'agit d'abord de circonscrire les objets d'évaluation, et d'établir ensuite les moments et les méthodes pour soutenir la prise d'information et son interprétation, le jugement et la décision.

La planification

Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
Norme 1. La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.	✧ LIP, art. 19, 96 et 15 alinéa 4
Modalités 1.1 L'équipe-matière ou l'équipe-cycle prévoit une ou des rencontres avant le 30 septembre de chaque année pour une planification globale de l'enseignement et de l'évaluation et sera remise à la direction au plus tard le 15 octobre. Elle doit prendre en compte les pondérations aux épreuves ministérielles et CSS s'il y a lieu. Cette planification comporte entre autres les principales compétences, critères d'évaluation et connaissances ciblés pour une période donnée. 1.2 L'enseignant établit, à partir de la planification globale, sa planification de ses évaluations en tenant compte du PFEQ, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation des apprentissages. 1.3 L'équipe-école conviendra, au début de l'année scolaire, de la forme que prendra le résumé des normes et modalité d'évaluation des apprentissages de l'élève transmis aux parents, notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.	✧ RP, art. 20 alinéa 4, art. 29.1 et 30.1 ✧ PFEQ ✧ Cadres d'évaluation ✧ Progression des apprentissages

La planification

Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
Norme 2. La planification de l'évaluation prend en compte les trois fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année, la reconnaissance du niveau des compétences ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année. Modalités 2.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe. Il collabore avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation. 2.2 L'enseignant prévoit des moyens de régulation afin d'ajuster son enseignement en cours d'apprentissage (évaluation formative). 2.3 La planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences est élaborée à l'aide des attentes de fin de cycle et de la Progression des apprentissages. Les échelles de niveaux de compétence et les échelles développementales peuvent être utilisées comme outil de référence.	✧ LIP, art. 19 alinéa 2 ✧ LIP, art. 22 alinéa 1 et 4 ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages ✧ Progression des apprentissages ✧ Politique d'évaluation
Contenu de la planification au primaire et au secondaire	Encadrements légaux
Norme 3. La planification de l'évaluation au primaire et au secondaire est élaborée en fonction du PFEQ, de la Progression des apprentissages et des Cadres d'évaluation des apprentissages pour chaque matière. Modalités 3.1 L'équipe-école prend en considération les programmes particuliers et les projets de l'école dans la planification de l'évaluation. 3.2 La planification de l'évaluation prend en considération pour chacune des étapes : - Les compétences disciplinaires - Les compétences autres pour l'année 2025-2026 : ■ Au primaire : Se donner des méthodes de travail efficaces ■ Au secondaire : 1^{er} cycle : Travailler en équipe 2^e cycle : Se donner des méthodes de travail efficaces - Les critères d'évaluation - Les connaissances favorisant le développement des compétences - Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies - Les outils d'évaluation et de consignation utilisés - Les autres modalités de communication privilégiées	✧ RP, art. 30 et 30.1 ✧ RP, art. 30.2 ✧ Instruction annuelle art. 3.1 ✧ PFEQ ✧ Progression des apprentissages ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages

La planification

Information à transmettre aux parents en début d'année		Encadrements légaux
Norme 4. La nature, le moment et la fréquence des principales évaluations doivent être transmis aux parents en début d'année.	 ✧ RP, art. 20 ✧ Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique	
Modalités 4.1 En début d'année, les enseignants titulaires et les enseignants spécialistes planifient les principales évaluations de l'année et déterminent pour chacune de ces évaluations le moment où elles auront lieu. Pour les épreuves obligatoires du MEQ, les dates de passation sont transmises aux parents pour les niveaux concernés. 4.2 Les enseignants d'un même niveau au primaire choisissent au moins une évaluation de compétences commune, de même valeur relative, de fin d'étape pour les matières : français, mathématiques, univers social, science et anglais. (Incluant les élèves HDAA d'un même niveau.) 4.3 Les enseignants du secondaire choisissent les évaluations de compétences de fin d'étape. Lorsque deux enseignants enseignent la même matière au même niveau, ils doivent choisir au moins une situation commune par compétence évaluée.		
Constitution des résultats figurant au bulletin		Encadrements légaux
Norme 5. Les enseignants planifient l'évaluation des apprentissages en s'appuyant sur le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages propres à leur discipline.	 ✧ RP, art. 30.2 ✧ PFEQ ✧ Progression des apprentissages ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages	
Modalités 5.1 Pour chaque discipline, l'équipe des enseignants détermine les apprentissages qui feront l'objet d'une évaluation en se référant au Programme de formation de l'école québécoise, à la Progression des apprentissages et aux Cadres d'évaluation des apprentissages.		

La planification

Constitution des résultats figurant au bulletin		Encadrements légaux
Norme 6. Les épreuves obligatoires du MEQ ainsi que les épreuves CSSCC imposées ne sont pas considérées dans les résultats de la dernière étape, mais comptent pour un certain pourcentage dans la constitution du résultat final au bulletin. - Les épreuves obligatoires du MEQ sont des épreuves de régulation visant à vérifier l'atteinte des exigences de certains programmes. Elles comptent pour 20 % du résultat final des élèves de 4^e et 6^e année au primaire et de 2^e secondaire. - Les épreuves CSSCC imposées comptent pour 20 % du résultat final des élèves de 4^e année au primaire et de 2^e secondaire. - Les épreuves uniques comptent pour 50 % de la note finale des élèves de 4^e et 5^e secondaire dans les matières dont la réussite est exigée pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.		✧ RP, art. 30.3 ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages
Modalités 6.1 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires du MEQ dans l'espace prévu à cette fin dans le portail Mozaïk.		
Différenciation et modification		Encadrements légaux
Norme 7. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.		✧ LIP, art. 19 et 22 ✧ PFEQ
Modalités 7.1 L'enseignant prend en considération les acquis de l'élève qui est en reprise d'année. 7.2 L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme français accueil (francisation) pour les élèves qui y sont inscrits. 7.3 L'enseignant prend en considération les besoins spécifiques des élèves. La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves. L'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers. Les adaptations ou modifications doivent être consignées au plan d'intervention.		

2 - La prise d'information et l'interprétation

L'instrumentation utilisée doit conduire à recueillir l'information suffisante et pertinente sur laquelle on s'appuiera pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences et sur les connaissances acquises.

L'interprétation consiste à comparer les données sur les apprentissages de l'élève avec ce qui est attendu dans le Programme de formation de l'école québécoise et les cadres d'évaluation des apprentissages : c'est l'interprétation critérielle.

À partir de ces données, il est possible, en cours d'apprentissage, d'établir des balises représentant la progression souhaitée dans le développement des compétences et l'acquisition des connaissances. Ces balises sont établies en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et de la Progression des apprentissages.

La prise d'information et l'interprétation

<i>Rôles et responsabilités</i>	<i>Encadrements légaux</i>
Norme 1. La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.	✧ LIP, art. 19
Modalités 1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation. 1.2 L'enseignant peut impliquer l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'auto-évaluation, à la co-évaluation ou à l'évaluation par les pairs. 1.3 Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation de celles-ci peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire.	

La prise d'information et l'interprétation

Moments pour la prise d'information et l'interprétation		Encadrements légaux
Norme 2. La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.		✧ PFEQ ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages ✧ Échelles des niveaux de compétences
Modalités 2.1 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur un ou des critères d'évaluation préalablement ciblés en cours d'apprentissage (réf. 3.2). 2.2 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur tous les critères d'évaluation pour les compétences à évaluer et les matières enseignées au terme de chaque année scolaire.		
Outils utilisés		Encadrements légaux
Norme 3. La prise d'information, la consignation et l'interprétation sont effectuées par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves.		✧ PFEQ ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages ✧ Politique d'évaluation des apprentissages
Modalités 3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis, qui respectent les cadres d'évaluation. 3.2 L'enseignant peut recourir, entre autres, à l'observation, à l'analyse des travaux, au questionnement, à l'annotation et à l'entrevue (triangulation). 3.3 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles ou listes de vérification). De plus, il choisit ou produit des outils lui permettant d'évaluer les connaissances et les compétences dans le respect des cadres d'évaluation. 3.4 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour prendre en compte la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou de modification doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors de situations d'évaluation. 3.5 L'enseignant consigne le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation d'une tâche.		

La prise d'information et l'interprétation

Critères d'évaluation		Encadrements légaux
Norme 4. La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur le PFEQ, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages.		✧ PFEQ ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages ✧ Progression des apprentissages ✧ Échelles des niveaux de compétences
Modalités 4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation qui respectent les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation, et ce, pour chaque matière. 4.2 L'enseignant s'assure de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation. 4.3 L'équipe-degré, l'équipe-cycle ou l'équipe-matière s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation énoncés dans les cadres d'évaluation des apprentissages. 4.4 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables). 4.5 L'enseignant s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes. 4.6 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour l'élève HDAA.		
Épreuves ministérielles et du centre de services scolaire		Encadrements légaux
Norme 5. Les épreuves ministérielles doivent être prises en compte dans la prise d'information et l'interprétation.		✧ LIP, art. 208 et 231 ✧ RP, art. 31
Modalités 5.1 L'enseignant, en collaboration avec la direction de l'établissement, doit accorder à tout élève le droit de se présenter à une épreuve malgré des absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.		

N.B. Chaque année, la direction d'établissement doit s'assurer d'informer les parents du calendrier des épreuves ministérielles, et ce, en prenant en compte le programme d'anglais intensif s'il y a lieu.

3 - Le jugement

Le jugement requiert une analyse et une synthèse des données recueillies. Dans ce sens, le jugement doit être précédé d'une prise d'information suivie de son interprétation. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible.

Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. Le jugement ne doit donc pas procéder d'une logique cumulative des résultats obtenus au cours d'une période donnée. Le jugement ne résulte pas du cumul des différents résultats obtenus par l'élève tout au long du cycle ou de l'année.

Fiche du MEQ « La valeur accordée au jugement professionnel des enseignants »

Le jugement

Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
Norme 1. Le jugement est de la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres intervenants.	✧ LIP, art. 19 alinéa 1 et 2
Modalités 1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement. 1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement. 1.3 Dans le cas où l'élève poursuit le programme ILSS (Intégration linguistique, scolaire et sociale), l'enseignant ainsi que l'enseignant de francisation se concertent afin de porter un jugement commun sur les cotes émises pour le programme ILSS. 1.4 L'enseignant, afin de porter un jugement pour l'élève HDAA, devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention.	✧ LIP, art. 22 alinéa 1 et 70 ✧ LIP, art. 96, 15 alinéa 4 ✧ RP, art. 28 et 30.2 ✧ PFEQ ✧ Progression des apprentissages ✧ Échelles de niveaux de compétences

Le jugement

Jugement au primaire et au secondaire	Encadrements légaux
Norme 2. Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages et doit être conforme au Programme de formation de l'école québécoise ainsi qu'à la Progression des apprentissages. Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière. Modalités 2.1 L'enseignant utilise les données recueillies qui respectent la Progression des apprentissages et les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. 2.2 L'équipe-école détermine les conditions de passation des évaluations dans toutes les disciplines et à tous les niveaux. Conditions de passation : À moins d'une justification d'absence jugée valable par la direction, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Les raisons jugées valables sont : - une maladie sérieuse confirmée par un billet médical; - un accident confirmé par un rapport de police ou un billet médical; - le décès d'un proche parent; - une convocation d'un tribunal; - une délégation officielle à un événement d'envergure régionale, nationale ou internationale préalablement autorisée par la direction; - ou toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction. Par conséquent, l'élève qui est absent sans raison valable lors d'une évaluation verra son cas soumis à la direction. Cette situation pourrait entraîner la note « 0 » pour cette évaluation. Le parent de l'élève a la responsabilité de signaler à l'école un déménagement ou un voyage exceptionnel qui aura lieu au mois de mai ou juin. En cas de déménagement (à compter du 1^{er} juin), si l'élève est en réussite, l'enseignant n'a pas l'obligation de lui administrer les évaluations. Si l'élève est en situation d'échec dans l'une des matières exigées pour sa promotion à une année scolaire supérieure (1^{re} secondaire : français et mathématique, 2^e secondaire : français et mathématique, 3^e secondaire : français, mathématique, anglais, univers social et science et technologie), l'enseignant lui administrera les évaluations avant son départ s'il est en mesure de le faire. En cas de voyage pour des raisons exceptionnelles occasionnant l'absence de l'élève pour les 10 derniers jours de classe de l'année, les mêmes modalités qu'en cas de déménagement s'appliquent.	✧ LIP, art. ✧ RP, art. 28, 28.1 et 30.2 ✧ PFEQ ✧ Cadres d'évaluation des apprentissages ✧ Politique d'évaluation des apprentissages

Le jugement

Jugement au primaire et au secondaire	Encadrements légaux
En cas de plagiat : Un élève est considéré en situation de plagiat : - s'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (appareil photo, Mp3, téléphone cellulaire, montre intelligente, téléavertisseur, iPod, etc.) ou un document non autorisé; - s'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (documents, inscriptions sur les vêtements ou sur la peau); - s'il échange des informations, quel que soit le moyen de communication; - s'il échange des informations par écrit (notes envoyées par message texte sur appareil électronique ou de communication); - s'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans citer la source. Dans le cas d'une évaluation locale, la note « 0 » sera attribuée pour cette évaluation. La direction a la responsabilité de déterminer les sanctions disciplinaires s'il y a lieu. Les parents en seront avertis. Dans le cas d'une épreuve ministérielle, les règles et sanctions établies par le MEQ seront appliquées. Remises des travaux : À la suite d'interventions auprès de l'élève qui refuse de remettre un travail et après communications aux parents par les différents moyens mis à sa disposition, l'élève verra son cas soumis à la direction. Cette situation pourrait entraîner la note « 0 ». Présentations orales : Si un élève refuse de faire une présentation orale, malgré les mesures adaptatives liées à sa situation, l'élève verra son cas soumis à la direction. Cette situation pourrait entraîner la note « 0 ». Évaluations : Si un élève refuse de faire une évaluation au moment déterminé par l'enseignant, ce dernier peut attribuer la note « 0 ». Si l'élève refuse d'abord de faire une évaluation qui s'échelonne sur plusieurs cours et qu'il revient sur sa décision, l'enseignant n'est pas dans l'obligation de lui donner du temps supplémentaire pour compléter l'évaluation. Reprises d'évaluations : L'élève devant reprendre une évaluation doit se présenter au moment et à l'endroit convenus avec son enseignant, sinon ce dernier peut lui attribuer la note « 0 », à moins d'une raison valable. 2.3 Dans toutes les matières, les critères d'évaluation seront évalués à l'aide d'une grille de correction critériée conforme aux cadres d'évaluation, et ce, pour chaque évaluation de compétence. Cette dernière devra être présentée à l'élève lors de la remise du travail à faire.	

Le jugement

Jugement au primaire et au secondaire – compétences autres*		Encadrements légaux
Norme		✧ Instruction annuelle ✧ PFEQ ✧ Échelles des niveaux de compétence
3. Pour les « compétences autres », l’enseignant porte un jugement sous la forme d’un commentaire.		
Modalités		
3.1 L’enseignant utilise la description de l’évolution des « compétences autres » pour porter un jugement. L’enseignant utilise les critères d’évaluation du programme et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence pour commenter le développement des « compétences autres » retenues aux bulletins.		
3.2 Les compétences retenues par l’équipe-école seront évaluées à la 3 ^e étape et consignées aux bulletins.		
- Pour 2025-2026, les compétences autres évaluées sont :		
▪ Au primaire : Se donner des méthodes de travail efficaces		
▪ Au secondaire :		
1 ^{er} cycle : Travailler en équipe		
2 ^e cycle : Se donner des méthodes de travail efficaces		

4 - La décision-action

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.

La décision-action

Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
Norme 1. La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leurs rôles et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Au besoin, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.	✧ LIP, art. 19, 22 et 96.15 ✧ RP, art. 2, 3 et 4 alinéa 1 et 3 ✧ RP, art.28
Modalités 1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun. 1.2 L'élève contribue à l'actualisation des actions mises en place. 1.3 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.	✧ PFEQ ✧ Politique d'évaluation des apprentissages

La décision-action

<i>Actions pédagogiques</i>	<i>Encadrements légaux</i>
Norme 2. Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages. Modalités 2.1 Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances. 2.2 L'enseignant met en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves. 2.3 L'enseignant choisit des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers des élèves. 2.4 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.	✧ LIP, art. 19 ✧ PFEQ
<i>Décision du passage d'un degré à l'autre</i>	<i>Encadrements légaux</i>
Norme 3. La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par le Centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Modalités 3.1 Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre. Par exemple : (rencontres multidisciplinaires, rencontres de PI, plan d'action, rencontre préclassement, rencontre de classement en juin, etc.) 3.2 L'équipe-école convient de la procédure à suivre selon les cas, lors des rencontres prévues en 3.1 quant à la manière de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année. Procédure : Dans un premier temps, la direction procède à des préclassements en collaboration avec chacun des enseignants, les parents des élèves pour lesquels on envisage un redoublement sont alors rencontrés par la suite, de la mi-juin à la fin juin. La direction confirme le classement définitif en collaboration avec les enseignants.	✧ LIP, art. 96.18 ✧ LIP, art. 233 ✧ RP, art. 13.1 et 28 ✧ Règle de passage du CSSCC ✧ Règles de passage de l'école

La décision-action

<i>Décision du passage d'un degré à l'autre</i>	<i>Encadrements légaux</i>
3.3 Dans le cas d'un élève en reprise d'année, des moments d'échange sont également prévus pour partager des informations et des mesures d'aide sont mises en place pour l'année suivante.	
<i>Révision d'une décision</i>	<i>Encadrements légaux</i>
Norme 4. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique (examen) par un ou des membres du personnel de l'école, dans le respect des délais prescrits.	✧ LIP, art. 9 à 12 ✧ Demande de révision de note
Modalités 4.1 La procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision est la suivante : - La demande doit être acheminée par écrit à la direction de l'école en précisant le motif ou l'objet de la demande. - L'école GLC suivra la procédure du Centre de services scolaire des Chic-Chocs.	

5 - La communication

Le bulletin unique est une communication officielle destinée aux parents et aux élèves, ayant pour but d'informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c'est-à-dire l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au Programme de formation de l'école québécoise dans les documents portant sur la progression des apprentissages.

Le bulletin sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences en cours d'apprentissage ou en fin de cycle.

La communication

Fréquence des communications		Encadrements légaux
Norme 1. L'école transmet quatre communications aux parents, dont trois sous forme de bulletin à la fin de chacune des trois étapes. La 1 ^{re} communication est transmise au plus tard le 15 octobre. Les bulletins sont transmis au plus tard aux dates suivantes; le 1 ^{er} bulletin pour le 20 novembre; le 2 ^e bulletin pour le 20 mars et le 3 ^e bulletin pour le 10 juillet.		✧ RP, art. 29 et 29.1 ✧ Instruction annuelle 3.2
Modalités 1.1 L'équipe-école détermine les dates de parution des communications aux parents en fonction des dates de transmission prescrites. 1.2 L'équipe-école informe les parents des dates retenues pour la remise des communications.		
Informations à transmettre aux parents en début d'année		Encadrements légaux
Norme 2. Les enseignants transmettent aux parents, en début d'année scolaire, les renseignements au sujet de l'évaluation afin de faire connaître la manière et les moments auxquels l'enfant sera évalué notamment : - Les principales évaluations; - La nature de ces évaluations; - La période (indication générale) à laquelle ces évaluations sont prévues.		✧ RP, art. 20 ✧ Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique
Modalités 2.1 Aucune évaluation ne sera retournée à la maison. Cependant, à sa demande, un parent pourra consulter sur place l'évaluation de son enfant.		

La communication

Fréquence des communications		Encadrements légaux
Norme 3. Pour chacun des cours, un minimum d’une compétence est évaluée à chaque étape. (Avec des ententes très spécifiques prises entre les départements et la direction, il est possible que des cours ne soient pas évalués à l’une des deux premières étapes.) Toutes les compétences ou volets sont évalués au moins une fois avant la fin de la deuxième étape. Toutes les compétences ou volets sont évalués à la troisième étape.		✧ RP, art. 30 et 30.1 ✧ Instruction annuelle 3.1
Modalités 3.1 L’équipe-école convient de la fréquence des résultats inscrits au bulletin pour chacune des étapes, pour chacune des matières en août de chaque année.		
La première communication écrite autre qu’un bulletin		Encadrements légaux
Norme 4. La première communication écrite autre qu’un bulletin doit être complétée sur la plateforme Mozaïk. Les enseignants déterminent le moment où elle sera transmise aux parents en début d’année, en fonction des dates de transmission des communications prescrites. La communication doit être transmise avant le 15 octobre.		
Modalités 4.1 La première communication est transmise aux parents via la plateforme Mozaïk.		
La première communication		Encadrements légaux
Norme 5. La première communication doit renseigner les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant sans qu’il s’agisse nécessairement de résultats.		✧ RP, art. 29 ✧ Les choix de notre école à l’heure du bulletin unique
Modalités 5.1 Les enseignants du primaire renseignent les parents sur l’évolution académique en français, en mathématique et sur le comportement. Un commentaire doit aussi être fait dans toutes les matières où l’élève éprouve des difficultés. Les spécialistes doivent aussi procéder de même (apprentissage et comportement). 5.2 Les enseignants du secondaire renseignent les parents des élèves pour chacune des matières.		

La communication

Forme de la communication mensuelle pour les élèves HDAA		Encadrements légaux
Norme		✧ RP, art. 29.2 ✧ Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention
6. Les enseignants doivent convenir, en concertation avec les enseignants spécialistes et le personnel des services complémentaires, de la forme que prendront les communications mensuelles pour les élèves à risque et HDAA.		
Modalités		
6.1 Les enseignants transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu en plan d'intervention.		
6.2 Au primaire, l'orthopédagogue transmet aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève qui bénéficie du service et s'assure de produire les bilans semestriels qui précisent ce qui a été travaillé avec l'élève et sa progression.		
Les exemptions au bulletin		Encadrements légaux
Norme		✧ RP, art. 30, 30.1, 30.2 et 30.3 ✧ Instruction annuelle 3.3.1
7. Un élève HDAA intégré en classe régulière peut être exempté de l'application de certaines dispositions relatives au bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et que malgré les interventions de l'enseignant, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.		
L'exemption vise : - La moyenne du groupe; - La pondération; - L'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation; - L'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (selon le pourcentage établi par celui-ci) dans le résultat final de l'élève.		
Modalités		
7.1 Dans la rubrique commentaire, l'enseignant doit apporter des précisions quant au niveau de scolarisation de l'élève en lien avec les objectifs mentionnés dans le plan d'intervention, notamment le degré d'enseignement, les échelons.		

La communication

Les exemptions au bulletin		Encadrements légaux
Norme 8. L'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.		✧ RP, art. 7 et 23.2
Modalités 8.1 Si l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant ainsi que l'enseignant de francisation inscriront une cote pour le programme de français accueil.		
Transmission de l'information entre le personnel		Encadrements légaux
Norme 9. L'équipe-école convient de la façon dont l'information qui concerne les capacités et les besoins des élèves sera transmise d'une année à l'autre.		✧ Cadres d'évaluation des apprentissages ✧ L'avis légal donné par le secrétariat général nous demande de conserver le portfolio d'apprentissage et d'évaluation de l'élève tout au long du cycle.
Modalités 9.1 L'équipe-école utilise un outil de transmission de l'information en ce qui concerne les besoins et capacités des élèves. (Outil de suivi des plans d'intervention et des plans d'action.) 9.2 Les informations sont transmises lors d'une rencontre entre les intervenants concernés.		

6 - La qualité de la langue

La qualité de la langue

<i>Rôles et responsabilités</i>	<i>Encadrements légaux</i>
Norme 1. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école. Modalités 1.1 Dans toutes les disciplines, à l'exception des cours de langue seconde et tierce, les enseignants tiennent compte de la qualité de la langue française en la valorisant et en se donnant en modèle auprès des élèves. 1.2 Outre la discipline du français, les enseignants ne pénalisent pas les élèves en lien avec la qualité de la langue (fautes d'orthographe, grammaticales et d'usage). 1.3 Les enseignants font connaître les exigences en lien avec la qualité de la langue à leurs élèves. 1.4 Les enseignants s'entendent et mettent en application les modalités mises en place pour permettre aux élèves d'améliorer la qualité de la langue dans les travaux et évaluations réalisés : période de récupération offerte à un élève pour lui permettre d'améliorer un travail, reprise d'un travail bâclé, etc. *Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.	✧ LIP, art. 22 alinéa 5 ✧ RP, art. 35 ✧ Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 8
<i>Rôles et responsabilités</i>	<i>Encadrements légaux</i>
Norme 2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves. Modalités 2.1 L'ensemble des intervenants scolaires, peu importe leurs fonctions, sont mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.	